

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1982.

PROJET DE LOI

permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BADINTER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 30-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980, dispose que les attachés d'administration centrale justifiant de

quinze années de service, dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du Ministère de la Justice ou au Conseil d'Etat, peuvent être nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire à l'issue d'une formation de type probatoire obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature.

Cette formation comprend une période de stage à l'école, puis une période de stage en juridiction.

Son efficacité est nécessairement subordonnée à la possibilité pour les attachés d'administration centrale, de participer, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, à l'activité des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire sous la responsabilité des magistrats.

Une telle possibilité a déjà été aménagée par la loi n° 77-749 du 8 juillet 1977, pour les greffiers en chef que la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 avait admis à suivre une formation probatoire identique dans son objet. Cette même loi du 8 juillet 1977 avait astreint ces greffiers en chef à une prestation de serment.

Le présent projet de loi propose une mesure similaire en faveur des attachés d'administration qui constituent depuis la loi organique du 29 octobre 1980 une seconde catégorie de bénéficiaires de l'article 30-1, et soumet les intéressés à l'obligation de prêter, préalablement à toute activité, un serment identique à celui auquel sont soumis les greffiers en chef.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'école nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage.

Art. 2.

Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'école nationale de la magistrature sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Fait à Paris, le 28 octobre 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Robert BADINTER.